

Projet de règlement intérieur

de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Préambuleⁱ

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Il tend à l'objectivité des savoirs ; il respecte la diversité des opinions.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne se dote d'un règlement intérieur dont l'objet est : (1) de définir les modalités d'exercice des libertés individuelles, des droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs au sein de la communauté universitaire ; (2) d'encadrer l'organisation et le déroulement des activités universitaires dans l'établissement ; (3) de préciser, en complément des statuts, les différents organes appelés à intervenir dans son fonctionnement.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affirme dans ce contexte son attachement au respect des droits et libertés de chacun de ceux qui forment sa communauté, l'exercice de ces droits et libertés comportant des devoirs et des responsabilités.

Article 1^{er}ⁱⁱ

Les dispositions du présent règlement intérieur précisent les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et prévalent sur celles des règlements intérieurs des différents organes de l'établissement qui lui seraient contraires ou feraient obstacle à leur application.

Ces dispositions s'appliquent à l'égard de toutes les personnes présentes, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au sens de l'article L. 712-2, 7° du Code de l'éducation.

Première partie : La communauté universitaire

Chapitre 1^{er} – Le respect des personnes et des valeurs du service public

Article 2ⁱⁱⁱ

L'appartenance à la communauté de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne engage, dans son enceinte, à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement de toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère laïc du service public de l'enseignement supérieur, ni à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens. Il doit être respectueux du bon fonctionnement de l'établissement et des règles de civilité et ne doit pas créer de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans toutes les manifestations autorisées dans l'enceinte universitaire.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'engage particulièrement à prendre des mesures visant à prévenir et réprimer toutes les atteintes aux personnes, notamment concernant les faits revêtant la qualification de violences sexistes ou sexuelles, de harcèlement et plus largement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes discriminatoires.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'engage également à prévenir et réprimer les pratiques dites de bizutage consistant notamment à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive ou quelque produit illicite lors de manifestations ou de réunions.

Tout manquement au présent règlement intérieur expose à des poursuites disciplinaires, voire à des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits.

Article 3^{iv}

Toute personne ayant accès aux locaux doit se conformer à leur affectation aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Nul ne peut se livrer au prosélytisme dans l'espace public ou y célébrer un culte.

Article 4^v

Dans les lieux d'enseignement ou d'examen ainsi que dans les bibliothèques, tout comportement entraînant des nuisances sonores est proscrit ; les téléphones portables et, plus généralement, tous moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte ou compatible avec un environnement imposant le silence. Les règlements propres aux bibliothèques s'appliquent au sein de chacune de celles-ci.

Article 5^{vi}

Les enseignements se déroulent dans le strict respect des règles de neutralité, de laïcité et d'égalité de traitement des usagers.

Article 6^{vii}

L'organisation des sessions d'examens et le choix des dates des épreuves se font dans le souci de l'intérêt général et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Le calendrier ne peut être modifié qu'en cas de nécessité et après information préalable des étudiants dans un délai de sept jours calendaires à moins que les circonstances n'imposent un délai plus court qui, en tout état de cause, ne saurait être inférieur à quatre jours.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens aux dates et heures auxquels ils sont convoqués.

Article 7^{viii}

Les travaux universitaires, pédagogiques et scientifiques doivent revêtir un caractère original.

Toute contrefaçon, au sens de l'article L.335-3 du Code de propriété intellectuelle, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires, voire pénales.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les enseignants disposent des droits d'auteur sur leurs cours. Les étudiants ne peuvent en faire copie ou reproduction que pour un usage privé. Toute diffusion, notamment par leur mise en ligne, sans autorisation expresse de l'enseignant concerné, des notes prises en cours ou d'un enregistrement expose leurs auteurs à des poursuites disciplinaires, voire pénales.

Chapitre 2 – Les droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs

Article 8^{ix}

L'Université garantit, dans le respect de la loi, l'exercice des libertés politiques, syndicales et associatives des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ainsi que des étudiants et, plus largement, de l'ensemble de ses usagers dans le respect du pluralisme, de la laïcité et de la tolérance.

Elle garantit la liberté de réunion et assure ses modalités pratiques d'exercice en fonction des disponibilités matérielles.

L'exercice de ces droits, qui comporte aussi des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités ; il se réalise dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'image de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

1) Les libertés syndicale et associative

Article 9 – Mise à disposition de locaux^x

1) Conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, des locaux sont mis à disposition des organisations syndicales représentatives du personnel par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne portant autorisation d'occupation temporaire.

Sont considérées comme telles les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les locaux attribués aux organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

2) Par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne portant autorisation d'occupation temporaire, des locaux sont mis à la disposition des associations d'étudiants ayant au moins un élu dans l'un des deux conseils centraux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (conseil d'administration et conseil académique – commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire), en fonction des surfaces disponibles dans l'un des centres de l'établissement.

3) Les associations d'étudiants à caractère scientifique, social, culturel ou sportif ont accès à un local consacré à la vie associative, dans la limite des espaces disponibles dans l'un des centres de l'établissement.

Dans la mesure du possible, un local commun est affecté à l'ensemble des associations d'étudiants qui en font la demande, son occupation étant réglée suivant un planning préétabli.

4) L'attribution de locaux aux organisations syndicales et aux associations d'étudiants est soumise au respect des règles de fonctionnement fixées par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Celles-ci peuvent être rappelées dans une convention signée par les organisations syndicales et associations bénéficiaires.

Article 10 – Panneaux d’affichage^{xi}

1) Conformément à l’article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique, les organisations syndicales représentatives du personnel disposent, dans la mesure du possible, de panneaux d’affichage dans les différents centres de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les panneaux d’affichage sont établis conformément à la réglementation des établissements accueillant du public et attribués par les directeurs des centres concernés dans le respect du principe d’égalité.

2) Les associations d’étudiants ayant au moins un élu dans les conseils centraux ou de composante disposent, respectivement, et dans la mesure du possible, de panneaux d’affichage dans les différents centres de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou de la composante dans le conseil de laquelle ils sont représentés.

Ont également accès à des panneaux d’affichage, pendant les périodes de campagne électorale pour les élections universitaires, les organisations d’étudiants qui participent ou se donnent pour objectif de participer à la vie institutionnelle, ainsi que celles qui ont exprimé officiellement leur soutien aux listes déposées pour les élections aux conseils centraux ou aux conseils de composantes. Les panneaux d’affichage sont établis conformément à la réglementation des établissements accueillant du public et attribués par les directeurs des centres concernés dans le respect du principe d’égalité.

Article 11 – Listes de diffusion^{xii}

Conformément à la charte de bon usage des listes de diffusion et de l’Intranet votée par le conseil d’administration, chaque organisation syndicale et chaque représentant élu aux conseils centraux (conseil d’administration, conseil académique – commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire), dans le comité social d’administration, sa formation spécialisée, la commission paritaire d’établissement, la commission consultative paritaire des agents contractuels et les autres conseils élus a la possibilité de diffuser à l’ensemble du personnel et usagers des informations relatives à ses activités.

Article 12 – Autres modalités d’information du corps électoral^{xiii}

Pendant les campagnes pour les élections universitaires, les documents de communication élaborés dans ce cadre peuvent être distribués à l’intérieur des locaux dans les conditions fixées par arrêté du Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pris après consultation du comité consultatif électoral.

Des interventions ponctuelles, d’une durée limitée, sont autorisées, avec l’accord de l’enseignant, dans les amphithéâtres, dans une mesure compatible avec l’exercice de l’activité d’enseignement et sous réserve du respect du pluralisme. En tout état de cause, il convient de conserver la neutralité des abords immédiats des bureaux de vote.

L’établissement assure, dans des conditions fixées par arrêté du Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l’édition des professions de foi des usagers et peut, sur décision du Président, assurer l’édition des professions de foi pour les personnels.

L’information sur les candidatures est faite sur l’Intranet. Les candidats ou les porteurs de listes, dans le respect du principe d’égalité de traitement, peuvent bénéficier de l’accès aux listes de diffusions pour la durée de la campagne électorale.

Article 13 – Domiciliation des associations^{xiv}

Les associations d'étudiants ou de personnels à caractère scientifique, social, culturel ou sportif peuvent être autorisées par le Président de l'Université à fixer leur siège à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur l'un des centres de l'Université. La domiciliation est valable pour une durée fixée dans l'autorisation de domiciliation administrative.

La demande de domiciliation doit comporter une lettre explicative du besoin de domiciliation et de son opportunité pour l'association et la communauté universitaire, ainsi que les statuts de l'association en vigueur au moment du dépôt de la demande. Toute modification ultérieure de l'objet social de l'association ou de ses statuts doit être portée à la connaissance de l'établissement et peut conduire à la remise en cause de la domiciliation.

Les associations concernées s'engagent à respecter les dispositions de la charte des associations adoptée par le conseil d'administration de l'Université.

Article 14 – Obligations des associations^{xv}

Quels que soient leur objet et leur composition, les associations doivent respecter les symboles de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elles ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, utiliser en tout ou partie les signes, emblèmes, sceaux et logos de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et s'interdisent d'en faire quelque usage que ce soit à des fins commerciales, politiques, directes ou indirectes. Le défaut d'autorisation préalable peut conduire au retrait du droit d'accès aux locaux mis à disposition et aux modes de diffusion utilisant les moyens de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'usage de la marque de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour tous les supports relatifs à une manifestation de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à laquelle l'association participe, cette dernière a pour obligation de demander l'autorisation préalable du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

2) La liberté de réunion

Article 15 – De la mise à disposition d'un local^{xvi}

Toute réunion dans les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne nécessite une autorisation du Président de l'Université. Elle peut comporter la mise à disposition temporaire de salles ou d'amphithéâtres. Elle peut être accordée aux membres de la communauté de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité donnée aux activités d'enseignement et de recherche.

Toute demande de réservation de salle doit être effectuée dans le respect des procédures en vigueur.

Article 16 – Du respect de la Charte des associations^{xvii}

Toute réunion ou manifestation par des associations étudiantes dans les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est assurée conformément aux dispositions de la Charte des associations votée par le conseil d'administration. Il en va de même des réunions ou manifestations ouvertes à des personnes extérieures à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, celles-ci devant être préalablement autorisées par le Président de l'Université.

3) La liberté d'expression

Article 17 – Expression de la liberté d'expression ^{xviii}

Toute personne ou groupement de personnes a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

La liberté d'expression s'exerce au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur. Elle exclut cependant toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, de pressions sur les personnels et sur les usagers.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ne peut voir sa responsabilité engagée par les propos tenus lors des réunions ou manifestations qui se déroulent dans ses locaux. Les organisateurs de celles-ci sont juridiquement responsables de ces propos et ne doivent pas laisser entendre, même indirectement, au public réuni qu'ils engagent sous quelque forme que ce soit l'établissement ou qu'ils bénéficient de son aval si ce dernier n'a pas été donné par écrit par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 18 – Distribution de documents ^{xix}

1) Toute personne ou groupement de personnes est juridiquement responsable du contenu des documents qu'il affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne au moyen du site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Tout document doit faire mention de son auteur et de son adresse (physique ou électronique), sans confusion possible avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

2) La distribution de tracts est libre dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et, sous réserve de ne pas en gêner l'accès, à l'entrée des locaux universitaires et de leurs dépendances. En cas de gêne troublant le bon fonctionnement de l'établissement, le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut exiger qu'il soit mis fin à la diffusion.

3) Aucune personne extérieure à la communauté universitaire ne peut diffuser des documents dans les locaux de l'établissement ou en ligne par le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sans une autorisation expresse du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

4) L'affichage s'effectue dans les vitrines et sur les panneaux réservés et agréés par le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

5) Les affichages et distributions de tracts doivent respecter l'environnement et notamment la propreté des locaux. Il doit être mentionné sur les tracts qu'ils ne doivent pas être jetés sur la voie publique.

Chapitre 3 – Droit à l'information

Article 19 – Accès aux délibérations et aux arrêtés ^{xx}

Les actes juridiques (arrêtés, délibérations) à portée réglementaire soumis à une obligation de transmission au rectorat sont mis à disposition de l'ensemble des membres de la communauté universitaire et des tiers sous une forme électronique sur le site, Intranet et Internet, de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 20 – Accès aux procès-verbaux et relevés de décisions^{xxi}

1) Les procès-verbaux des débats de chacun des deux conseils centraux ainsi que de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont mis en ligne sur le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne après leur validation par leurs membres. Un relevé des décisions des conseils centraux est également consultable sur le site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

2) Les personnels et les usagers peuvent avoir accès, à leur demande, aux procès-verbaux des conseils des composantes au sens de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné.

Article 21 –^{xxii} Informations des élus

Les membres élus des conseils centraux et des conseils des composantes ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat. Leur communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes du service concerné. Les documents communiqués ne peuvent être rendus publics.

Article 22 –^{xxiii} Traitement des données personnelles

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé est informée, sans délais, de l'existence et des finalités de ce traitement, ainsi que des droits dont elle dispose.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne assure à ces personnes une utilisation conforme de leurs données aux missions de service public dont elle a la charge. Elle exclut toute utilisation commerciale des informations à caractère personnel collectées auprès de ses usagers et de ses personnels.

Article 23 –^{xxiv} Accès aux documents administratifs

L'accès aux documents administratifs de l'Université est assuré dans les conditions fixées par le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Deuxième partie : L'activité universitaire

Chapitre 1 – Les locaux

Article 24 –^{xxv} Compétence du Président de l'Université en matière d'ordre et de sécurité

1) Conformément à l'article 7 des statuts de l'établissement, le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement et dont il a la charge. Sa compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux susvisés.

2) Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est compétent pour prendre, à titre exceptionnel et temporaire, toute mesure utile pour le respect de l'ordre public ou de la sécurité des personnes ou des biens : fermeture d'un ou plusieurs centres, interdictions d'accès ou bien encore suspension des enseignements.

3) En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. A défaut, il peut être fait appel à la force publique par acte de réquisition du Président de l'Université exclusivement.

Article 25 –^{xxvi} Affectation des locaux

Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affecte les locaux à l'enseignement, à la recherche, à la documentation, à un usage administratif ou technique ou à la vie universitaire.

L'utilisation des locaux se fait conformément à leur affectation et, plus généralement, à la mission de service public d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et de la culture dévolue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 26 –^{xxvii} Accès aux locaux

1) L'accès aux locaux de l'établissement est réservé aux usagers et personnels de l'Université ainsi qu'aux tiers qui y sont autorisés par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne fixe, par arrêté, les horaires d'ouverture des locaux de l'établissement.

Pendant les périodes de fermeture liées aux congés, seules les personnes dûment autorisées par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent accéder aux locaux.

2) L'accès aux locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, et soumis à la présentation de la carte professionnelle pour les personnels ou de la carte d'étudiant. Les cartes d'étudiant doivent pouvoir être présentées à la demande du personnel administratif, enseignant ou de sûreté à l'entrée et sur l'ensemble des sites de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Strictement personnelles, ces cartes sont mises gratuitement à la disposition des intéressés par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Toute personne souhaitant se rendre dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne doit pouvoir justifier le motif de sa présence ou son appartenance à la communauté universitaire.

Dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la dissimulation du visage est interdite. En cas de non-respect de cette exigence, après un rappel de la loi, la personne sera invitée à se découvrir ou à quitter les lieux.

3) La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non-voyantes. L'animal doit être tenu par le harnais spécifique des chiens-guides.

4) Il est interdit d'introduire des substances illicites ou toute arme dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'introduction et la consommation par les usagers de boissons alcooliques ou alcoolisées à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est interdite. À l'exception des lieux de restauration, la consommation de boissons alcoolisées n'y est autorisée que dans le cadre d'événements festifs organisés dans le cadre du service et dans des limites raisonnables.

Article 27 –^{xxviii} Occupation du domaine public

Sous réserve de l'article 15, toute occupation du domaine public dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est subordonnée à une autorisation écrite du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il en va de même pour l'exercice d'une activité commerciale, auquel cas la demande d'autorisation doit être adressée au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au moins deux mois avant la date de l'activité à laquelle elle se rapporte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Le non-respect des termes de l'autorisation expose son bénéficiaire à son retrait sans délai.

Article 28 –^{xxix} Affichages et distributions de documents

Les affichages et distributions de tout document à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte de l'établissement, sauf dérogation expresse du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Ne sont pas considérés comme documents commerciaux les plaquettes ou fiches descriptives d'une formation ou d'un cursus lorsqu'ils émanent de la composante concernée ou de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ni les documents diffusés par une association d'étudiants dans le cadre de la réalisation d'un projet subventionné par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans l'enceinte et les locaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 29 –^{xxx} Accès aux parcs de stationnement

1) L'accès aux parcs de stationnement est soumis à la délivrance d'une carte dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Son bénéficiaire est obligé au respect du règlement du parc de stationnement lorsque le site en est pourvu. Les cartes sont délivrées, par priorité, aux personnes en situation de handicap.

2) Les véhicules, hormis ceux de fonction et ceux des personnels logés, et pour ceux-ci dans la limite d'un véhicule par foyer, ne sont pas admis à stationner dans les parcs de stationnement en dehors des heures de service, ni pendant les jours de congés et les jours fériés, conformément à la réglementation de sécurité incendie. Les véhicules doivent stationner dans les emplacements affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et matérialisés au sol.

Article 30 –^{xxxi} Restitution des moyens d'accès aux locaux

Lors de leur départ définitif de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, les personnels doivent restituer toutes les clés, et plus largement tous les moyens permettant l'accès aux locaux et les cartes de parcs de stationnement, ainsi que l'ensemble des moyens électroniques et informatiques qui leur ont été confiés.

Chapitre 2 – Les ressources électroniques

Article 31 –^{xxxii} Utilisation des ressources informatiques

Chaque utilisateur des ressources informatiques et des services Internet et Intranet mis à disposition par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne doit se conformer aux lois en vigueur ainsi qu'à la charte du bon usage des moyens informatiques de l'établissement.

L'utilisateur est tenu au respect des dispositifs de sécurité mis en place par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Est interdite la consultation de sites illégaux définis comme tels par la législation en vigueur. Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur le réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

Il est interdit de nuire à l'intégrité du système informatique, notamment par le biais d'Internet ou de l'utilisation de tout appareil non autorisé, d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Article 32 –^{xxxiii} Adresse de messagerie électronique

Les personnels et étudiants disposent d'une adresse de messagerie électronique nominative à l'adresse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et dont la terminaison est « univ-paris1.fr ».

Les droits de conservation et d'usage des adresses électroniques des personnels et des usagers sont précisés dans la charte de bon usage des moyens informatiques de l'établissement.

Article 33 –^{xxxiv} Liste de diffusion électronique

Les conditions d'utilisation par les syndicats et les autres représentants élus de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne des listes de diffusion électroniques et de l'Intranet de l'établissement sont régies par la charte de bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet.

Chapitre 3 – L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Article 34 –^{xxxv} Accès aux services de santé universitaire

Les personnels et les usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ont accès aux services de santé universitaire.

Article 35 –^{xxxvi} Interdiction du travail isolé

Le travail isolé est en principe interdit. Ce dernier se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quels que soient le lieu de travail, la nature, les horaires ou la durée de l'activité exercée.

Le travail isolé de personnels ou d'usagers en dehors des horaires d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments peut toutefois être autorisée, sur demande préalable, par le directeur du centre concerné qui doit préciser les locaux concernés. L'organisation doit permettre d'alerter les secours en cas d'accident.

Le travail isolé est strictement interdit pour certains postes de travail particuliers dangereux tels que définis par le code du travail.

Article 36 –^{xxxvii} Connaissance des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, toute personne doit prendre connaissance des consignes d'hygiène et de sécurité et les respecter, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ou dans tous les cas l'imposant.

Article 37 –^{xxxviii} Signalement d'un danger grave et imminent

Il appartient à toute personne de signaler toute situation susceptible de présenter un danger grave et imminent.

Le signalement doit être fait auprès du responsable hiérarchique ou de toute autorité compétente. Il est consigné sur le registre de signalement de danger grave et imminent disponible dans chaque centre auprès des assistants de prévention.

La personne concernée peut exercer son droit de retrait dans une telle situation au sens de l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Article 38 –^{xxxix} Registre santé, sécurité au travail

Un registre santé, sécurité au travail est disponible dans chaque centre de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne auprès des assistants de prévention pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ainsi que de rapporter toute défectuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection. Il permet aussi de consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 39 –^{xl} Modification des locaux

Tout aménagement ou modification ou équipement lourd de locaux doit être autorisé préalablement par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les personnels non habilités ont l'interdiction formelle d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques.

Article 40 –^{xli} Matériel ou substance dangereux ou illicite

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires tout matériel ou substance dangereux ou illicite.

Article 41 –^{xlii} Déchets

Tous les déchets et détritux doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet dans le respect des consignes de tri.

Troisième partie : Les organes universitaires

Chapitre 1 – Les conseils et commissions centraux

Article 42 –^{xliii} Séances des conseils et commissions centraux

1) Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne préside tous les conseils et commissions centraux. Il peut s'y faire représenter par un vice-président ou par une personne de son choix. Lorsque tel est le cas, l'information en est communiquée par tout moyen aux membres du conseil ou de la commission au plus tard au début de la séance.

2) Dans toute la mesure du possible, les convocations sont adressées par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne quinze jours avant la date de la séance et au plus tard huit jours avant cette date. En cas d'urgence justifiée, le délai de convocation est réduit à un délai de 48h.

3) Les réunions des conseils et commissions centraux font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

En règle générale, les conseils et commissions centraux se réunissent durant les heures de travail des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, membres des conseils et commissions centraux bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces conseils ou commissions. Les étudiants bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité.

4) Pour les membres ayant un suppléant, la présence de ce dernier aux séances des conseils et commissions centraux n'est autorisée qu'en l'absence du titulaire^{xliv}. En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre représentant siégeant régulièrement.^{xlv}

5) L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il peut être complété à la demande d'un quart des membres au moins (neuf pour le conseil d'administration, vingt pour le conseil académique, dix pour la commission de la recherche ainsi que pour la commission de la formation et de la vie universitaire) sept jours à l'avance, voire, exceptionnellement, en début de séance à la demande de la majorité des membres du conseil ou de la commission^{xlvi}.

En début de séance, le président donne lecture de la liste des questions diverses qui peuvent être transmises jusqu'au moment de cette lecture. Il met ensuite aux voix le procès-verbal de la séance précédente. Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, la parole est donnée d'abord aux rapporteurs des commissions compétentes le cas échéant.

6) Les séances des conseils et commissions centraux ne sont pas publiques. Les débats de chacun des conseils et commissions centraux font l'objet de procès-verbaux qui sont mis en ligne sur l'Intranet de l'établissement. Le conseil ou la commission peuvent cependant décider de ne pas diffuser tout ou partie de ses débats.

7) Lorsque les circonstances l'exigent, les séances des conseils et commissions centraux peuvent être organisées à distance selon les mêmes règles qu'en présentiel, sauf délibération contraire votée par le conseil d'administration.

Article 43 –^{xlvi} Règle de vote

Tout vote portant sur une personne a lieu au scrutin secret. Tous les autres votes se font à main levée.

Le vote par procuration est autorisé à distance lorsqu'une séance est organisée conformément au 7 de l'article 42.

Article 44 –^{xlvi} Motion

L'inscription d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins (neuf pour le conseil d'administration, vingt pour le conseil académique, dix pour la commission de la recherche ainsi que pour la commission de la formation et de la vie universitaire) sept jours à l'avance, sauf cas d'urgence. L'existence de l'urgence est appréciée par le conseil.

Tout membre élu peut demander au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne l'autorisation de déposer une motion. Il l'en avise alors en début de séance et remet le texte écrit de la motion. Il appartient au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne de prendre la décision de la porter aux débats et, le cas échéant, de la soumettre au vote du conseil ou de la commission.

Chapitre 2 – Les conseils des composantes

Article 45 –^{xlix} Organisation des UFR et instituts

Dépourvus de la personnalité morale, les UFR et instituts au sens des 2 et 3 de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par ce conseil. Leur organisation est régie par leurs statuts.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants additionnés.

Le conseil de chaque institut au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation élit pour trois ans son président parmi les personnalités extérieures qui y siègent.

Le Président et les vice-présidents de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent être invités à participer aux réunions des conseils des composantes au sens du premier alinéa.

Article 46 –^l Délibérations des UFR et instituts

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et le conseil d'administration examinent, sur proposition des conseils d'UFR ou d'instituts au sens de l'article 45 les modifications de maquettes de formation que ces derniers envisagent. Toute modification doit être approuvée par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et, en cas d'incidence budgétaire, par le conseil d'administration préalablement à sa mise en place^{li}.

En cas de création ou de modification ayant une incidence budgétaire d'un diplôme à la demande d'un conseil de composante au sens de l'article 45, la proposition doit être accompagnée d'une fiche relative aux moyens – humains, immobiliers et financiers – nécessaires à son fonctionnement et aux financements correspondants le cas échéant.

Les composantes au sens de l'article 45 soumettent tous les ans à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et au conseil d'administration un état des comptes des diplômés à ressources propres (formations en apprentissage et diplômés universitaires ou interuniversitaires).

Article 47 –^{lii} Diffusion des délibérations et procès-verbaux

Les délibérations et procès-verbaux des conseils des UFR et instituts au sens de l'article 46 doivent être envoyés dans le délai de quinze jours suivant leur vote à la direction générale des services de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Chapitre 3 – Les comités, commissions et le médiateur^{liii}

Article 48 – Disposition générale^{liv}

1) Les dispositions du présent chapitre rassemblent les règles relatives au médiateur et aux comités et commissions de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dont le régime n'est pas intégralement fixé par des dispositions législatives et réglementaires, à l'image des comités de sélection ou des sections disciplinaires de l'établissement.

2) Sauf disposition contraire, l'élection d'un membre d'un comité ou d'une commission du présent chapitre donne lieu à un appel à candidatures diffusé à l'ensemble des personnes relevant de la catégorie concernée au moins un mois avant l'élection. Lorsque le siège est destiné à une personnalité extérieure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'information est diffusée sur le site Internet de l'établissement.

Par défaut, le mode de désignation des représentants des personnels et usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est une élection par les membres du conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ouverte, sauf restrictions prévues par le texte applicable, à l'ensemble de la communauté universitaire.

3) Lorsque le médiateur ou un membre d'un comité ou d'une commission du présent chapitre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, il est procédé à son remplacement suivant la même procédure que son prédécesseur pour la durée du mandat prévue par les statuts ou le présent règlement intérieur ou, à défaut de précisions, de celle des membres représentants élus des personnels du conseil d'administration restant à courir.

À l'exception des comités consultatifs scientifiques et du comité d'éthique, les membres des commissions et comités du présent chapitre cessent leurs fonctions à l'échéance du mandat des membres représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Article 49 –^{lv} Commission des statuts

1) Prévues à l'article 44 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la commission des statuts est composée de huit membres élus par le conseil d'administration parmi ou hors de ses membres^{lvi}, à raison :

- d'un enseignant-chercheur pour chacun des trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 3 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- d'un enseignant-chercheur représentant les services communs et les services généraux au sens de l'article 2 desdits statuts ;

- de deux personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- de deux étudiants élus aux conseils centraux.

Le président de la commission des statuts est nommé par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

2) La commission des statuts est saisie des demandes de modifications des statuts et des règlements intérieurs soumis au vote du conseil d'administration. Elle donne également son avis sur des projets d'accords et de conventions susceptibles d'entraîner la création de nouvelles structures propres à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou communes avec d'autres organismes, ainsi que sur les projets de chartes à portée réglementaire. Son avis est transmis aux membres du conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Article 50 –^{lvii} Comité électoral consultatif

Conformément à l'article 38 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le comité électoral consultatif concourt à l'organisation des scrutins. Il présente des propositions au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le président du comité électoral consultatif en convoque les membres au moins une semaine avant la date de réunion.

Article 51 –^{lviii} Médiateur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nommé par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le médiateur est tenu au strict respect des règles déontologiques attachées à ses fonctions, et notamment à la confidentialité concernant les situations et les informations portées à sa connaissance. Si son impartialité devait être mise en doute, son déport s'opère au profit du référent déontologue de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne^{lix}.

Le médiateur a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition. Il peut être saisi par tous. Agissant en toute indépendance et dans le respect des compétences des autres organes de l'Université, il intervient pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit^{lx}. Dans le cadre de ses missions, le médiateur peut attirer l'attention de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur des règles et procédures dont la mise en œuvre pourrait conduire à des situations inévitables.

Article 52 –^{lxi} Comités consultatifs scientifiques

1) Constitués par discipline, correspondant soit à une section, soit à plusieurs sections du Conseil national des universités^{lxii}, les comités consultatifs scientifiques ont pour mission :

- d'établir une proposition de classement des candidats sur les postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, transmise au conseil académique restreint, compétent pour

émettre un avis au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne conformément à l'article 3 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié ;

- de formuler un avis sur les candidatures de maître de conférences associé et de professeur associé à mi-temps (MAST/PAST) ainsi que sur celles de professeur ou maître de conférences invités, transmis au conseil académique restreint, compétent pour émettre un avis au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en application des article 2 et 7 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié ;

- de formuler un avis sur la composition (numérique et nominative tant pour les membres en fonction dans l'établissement que pour les membres extérieurs) des comités de sélection, transmis au conseil académique restreint compétent conformément à l'article L. 952-6-1 du Code de l'éducation ;

- de formuler un avis sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires transmis au conseil académique restreint, compétent pour émettre un avis au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en application de l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

2) Le nombre et la composition des comités consultatifs scientifiques sont fixés par délibération de la commission de la recherche. Le mandat de leurs membres est de quatre ans.

Chaque comité consultatif scientifique élit en son sein un président professeur, un vice-président maître de conférences et, le cas échéant, un bureau d'au maximum quatre personnes.

Seuls les membres titulaires, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire, leurs suppléants respectifs, ont voix délibérative. Les votes ont lieu après discussion sur les propositions du président du comité consultatif scientifique. En cas d'égalité des voix, le président du comité consultatif scientifique dispose d'une voix prépondérante.

En l'absence d'une proposition du comité consultatif scientifique à la date de convocation du conseil académique restreint, le comité consultatif scientifique est réputé renoncer à prendre position sur le sujet^{lxiii}.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces comités consultatifs scientifiques sont fixés par un règlement intérieur spécifique.

Article 53 –^{lxiv} **Comité d'éthique**

1) Créée par l'article 46 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le comité d'éthique se compose de quinze membres ainsi répartis :

- sept membres sont nommés ou élus parmi les personnels et les usagers de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à raison d'un nommé par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, trois élus par le conseil d'administration, trois élus par le conseil académique, en veillant à la représentation équilibrée des différentes catégories de personnels et d'usagers ;

- sept membres sont nommés ou élus parmi des personnalités extérieures, à raison d'un nommé par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, trois élus par le conseil d'administration, trois élus par le conseil académique ;

- un membre est élu à la majorité qualifiée des deux tiers par les quatorze membres pour présider le comité d'éthique. Il peut être ou non un personnel de l'Université.

Les membres siègent durant quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. Le comité d'éthique est renouvelé par moitié tous les deux ans. Le mandat du président sera soumis au vote à chaque renouvellement partiel du comité d'éthique.

À titre exceptionnel, un tirage au sort organisé lors de la première réunion du comité d'éthique déterminera les sept membres dont le mandat sera limité à deux ans afin de permettre le renouvellement par moitié.

2) Le comité d'éthique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative du président du comité. Le président doit également le convoquer si la demande lui en est faite par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou par le tiers des membres du comité d'éthique lorsque ce dernier s'autosaisit. L'ordre du jour est fixé par le président du comité d'éthique.

3) Les recommandations du comité d'éthique sont acquises par un vote à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité d'éthique est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques et donnent lieu à un relevé de recommandations.

Le président du comité d'éthique peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence sera jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

4) Les membres du comité d'éthique sont tenus à la stricte confidentialité des informations obtenues et des échanges au sein du comité.

5) Le comité d'éthique remet un rapport d'activité annuel au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne présentant une synthèse des recommandations ainsi que des propositions pour faire évoluer les pratiques relatives à l'éthique, la déontologie et l'intégrité scientifique.

Article 54 –^{lxv} Commission d'action sociale

1) La commission d'action sociale se prononce par avis à la majorité de ses membres sur les demandes de prêts, les secours exceptionnels à caractère social remboursables ou non et les actions spécifiques pouvant être accordés en cas de difficultés financières, formulées par les agents titulaires de l'État et les agents contractuels sous contrat d'une durée minimale de six mois.

2) Présidée par le vice-président en charge des ressources humaines, la commission est également composée :

- du directeur général des services ou son représentant ;
- du directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- du responsable du service de l'action culturelle et sociale ;
- d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par chaque organisation représentative du personnel siégeant au comité social d'administration et de sa formation spécialisée. Le membre suppléant ne participe aux réunions qu'en l'absence du membre titulaire.

L'assistant social de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'agent comptable participent à titre consultatif aux réunions de la commission d'action sociale en qualité de personnalités qualifiées.

Pour répondre à des demandes d'aides financières urgentes, la commission d'action sociale peut se réunir en formation restreinte, avec seulement ses membres de droit (vice-président en charge des ressources humaines, directeur général des services ou son représentant, directeur des ressources humaines ou son représentant, responsable du service de l'action culturelle et sociale), sans délai, à la demande de l'assistant de service social de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne chaque fois que nécessaire.

En l'absence du président de la commission d'action sociale, la présidence de la commission est assurée par le directeur général des services.

Article 55 ^{lxvi} Commission handicap

1) La commission handicap est un organe consultatif qui travaille sur les problématiques liées au handicap au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Sa mission est de faire des propositions afin de coordonner les actions de l'établissement dans ce domaine et donner un avis sur le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap^{lxvii}.

2) Présidée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, en son absence, par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire en charge de la vie universitaire, la commission handicap est composée, en plus du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de vingt membres dont :

- les deux vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- le vice-président en charge des ressources humaines ;
- six membres élus par le conseil académique, à raison de deux représentants des personnels enseignants, deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et deux représentants des usagers. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant. Ce dernier ne participe aux réunions de la commission handicap qu'en l'absence du membre titulaire ;
- un représentant enseignant pour chacun des trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 3 des Statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, nommés par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- un responsable des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé pour chacun des trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 3 des Statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, nommés par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Sont membres de droit le directeur général des services ou son représentant, le référent handicap pour les personnels, le référent handicap pour les étudiants, le médecin coordinateur du service de santé universitaire ainsi que le médecin de prévention de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne^{lxviii}.

Article 56 –^{lxix} Commission du budget

1) Prévues à l'article 45 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et présidée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, en son absence, par le vice-président en charge des finances, la commission du budget est également composée :

- du directeur général des services ou de son représentant ;
- de l'agent comptable ou de son représentant ;
- du directeur des affaires financières ou de son représentant ;
- du directeur des ressources humaines ou de son représentant ;
- du responsable du service en charge du contrôle de gestion ou de son représentant ;
- des directeurs de composante au sens de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- de deux professeurs, deux maîtres de conférences, deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et deux représentants des étudiants, tous élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

2) La commission du budget examine les projets de budget initiaux ou rectificatifs de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle se réunit au moins autant de fois que nécessaire.

Article 57 –^{lxx} Commission des marchés

1) Une commission des marchés est instaurée dans tous les cas de marchés dont la valeur estimée ou le montant est supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Présidée par le vice-président en charge des finances, la commission des marchés est également composée :

- du directeur général des services ou de son représentant ;
- de six membres représentant les services utilisateurs, à raison de deux membres représentant les composantes au sens de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, deux membres représentant les unités de recherche et deux personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Sont invités aux réunions de la commission le responsable en charge du service des achats, le directeur des affaires financières et toute personne dont la présence peut être utile.

En l'absence du président de la commission des marchés, la présidence de la commission est assurée par le directeur général des services.

2) La commission des marchés examine les candidatures et les offres et transmet au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sa proposition dans le respect du code de la commande publique.

Article 58 –^{lxxi} Commissions sociale et de vie étudiante

1) Conformément à l'article 48 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la programmation des actions financées, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente au titre de la contribution de vie étudiante et de campus relèvent pour avis de trois commissions que sont la commission FSDIE – financement de projets étudiants, la commission FSDIE – aides sociales et à la mobilité et la commission de la contribution de vie étudiante et de campus.

2) La commission FSDIE – financement de projets étudiants a en charge la part de la contribution de la vie étudiante et de campus consacrée au financement de projets portés par des associations étudiantes à destination des membres de la communauté universitaire.

Composée de dix-huit membres, et co-présidée par un des vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire et un des vice-présidents étudiants, la commission FSDIE – financement de projets étudiants comprend :

- les deux vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- les deux vice-présidents étudiants du conseil académique et du conseil d'administration ;
- le responsable du service de la vie étudiante ;
- deux représentants étudiants élus par et parmi le conseil d'administration ;
- six représentants étudiants élus par et parmi la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- trois représentants d'associations étudiantes domiciliées à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne nommés par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- deux personnalités extérieures représentant le CROUS de Paris et la Maison des initiatives étudiantes.

La commission examine les projets présentés par des étudiants de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne dans un cadre associatif. Les dossiers sont préalablement déposés et gérés par le service de la vie étudiante qui s'assure qu'ils comportent les pièces justificatives nécessaires et en particulier un budget prévisionnel.

Répondant au cadre fixé par la charte du FSDIE votée par le conseil d'administration, les projets doivent présenter un caractère culturel, social ou sportif, impliquer au moins deux étudiants de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, ne pas s'inscrire dans le cursus pédagogique des étudiants et contribuer plus généralement, par sa réalisation et les suites qui en sont attendues, à la politique de l'établissement dans le domaine associatif et le développement de la vie étudiante. Aucun financement ne peut être alloué pour la rémunération de professionnels ou pour des dépenses de bouche. La commission veille par ailleurs à ce que les projets n'exposent pas les étudiants concernés à des menaces pour leur sécurité, s'agissant en particulier de déplacements à l'étranger dans des zones jugées dangereuses.

Les propositions de la commission sont soumises pour avis à la commission de la formation et de la vie universitaire avant qu'elles ne soient soumises pour approbation au conseil d'administration.

3) La commission FSDIE – aides sociales et à la mobilité a en charge la part de la contribution de la vie étudiante et de campus consacrée aux aides sociales à destination des étudiants. Sa mission est de proposer l'attribution des aides financières d'urgence aux étudiants dans une situation matérielle, personnelle ou familiale, difficile, voire, précaire, en sus des aides susceptibles de leur être allouées par ailleurs. Elle est aussi de proposer l'attribution d'aides à la mobilité étudiante.

Co-présidée par un des vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire et un des vice-présidents étudiants, la commission FSDIE – aides sociales et à la mobilité comprend les membres de la commission FSDIE – financement de projets étudiants auxquels s'ajoutent :

- les assistants sociaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- un représentant d'une mutuelle étudiante.

La commission se prononce au vu des rapports, anonymes, préalablement établis par les assistants sociaux.

Les propositions de la commission sont soumises anonymisées pour avis à la commission de la formation et de la vie universitaire avant qu'elles ne soient soumises pour approbation au conseil d'administration.

4) La commission de la contribution de vie étudiante et de campus a en charge la part de la contribution de vie étudiante et de campus qui se situe au-delà des montants consacrés aux aspects médecine préventive et FSDIE.

Composée de dix-huit membres, la commission de la contribution de vie étudiante comprend :

- le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- les deux vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- les deux vice-présidents étudiants du conseil académique et du conseil d'administration ;
- le directeur général des services ou son représentant ;
- le responsable de la vie étudiante ;
- le directeur de l'UEFAPS ;
- le directeur du développement durable ;
- le médecin coordinateur du service de santé universitaire ;
- le directeur général du CROUS de Paris ;
- un représentant désigné par la Mairie de Paris ;
- un représentant d'une association étudiante au titre des associations mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation nommé par arrêté du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

- quatre représentants élus étudiants, à raison d'un étudiant élu au conseil d'administration, de deux étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire et d'un doctorant élu à la commission de la recherche.

La commission de la contribution de vie étudiante et de campus est présidée par la Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon ou, en son absence, par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire en charge de la vie universitaire.

Les propositions de la commission sont soumises pour avis à la commission de la formation et de la vie universitaire avant qu'elles ne soient soumises pour approbation au conseil d'administration.

Article 59 –^{lxxii} Commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription

1) Présidée par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire en charge de la vie universitaire, la commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription est également composée :

- du directeur chargé des études et de la vie étudiante ou de son représentant ;
- du directeur chargé des relations internationales ou de son représentant ;
- du responsable du service de scolarité administrative ;
- du responsable du service de la vie étudiante ;
- des assistants sociaux du CROUS ;
- des deux vice-présidents étudiants du conseil d'administration et du conseil académique ;
- d'un représentant étudiant élu par et parmi la commission de la recherche.

2) Réunie au moins une fois par an, la commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription a pour mission de proposer au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne des exonérations aux étudiants qui ne sont pas bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux en fonction de leur situation personnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

Article 60 –^{lxxiii} Commission internationale

1) La commission internationale est composée :

- du ou des vice-présidents en charge des relations internationales et de l'Europe ;
- des délégués à l'international des composantes au sens de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- des coordinateurs et référents des programmes internationaux ;

Toute personne peut être invitée, en raison de son implication internationale, à une réunion de la commission internationale. Son secrétariat est assuré par la direction des relations internationales.

La commission internationale est présidée par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, en son absence, par le vice-président en charge des relations internationales.

2) Réunie en tant que de besoin, dont une fois en plénière à l'issue de l'année universitaire pour un bilan des activités menées à l'international par l'établissement, la commission internationale a pour mission d'examiner toutes les questions liées à la politique internationale de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ses propositions sont transmises au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

3) La commission internationale est formée de trois comités : le comité des bourses de mobilité internationale, le comité d'invitation d'universitaires étrangers au titre des relations internationales et le comité *UNA Europa*.

Article 61 –^{lxxiv} Comité des bourses de mobilité internationale

1) Présidée par le vice-président en charge des relations internationales, le comité des bourses de mobilité internationale est également composé des autres membres de l'équipe présidentielle en charge des relations internationales, des finances, de la formation et de la vie étudiante.

Selon la qualité du demandeur, elle est également composée des vice-présidents étudiants ou des délégués à l'international des composantes au sens de l'article 2 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Toute personne peut être invitée, en raison de son implication internationale, à une réunion du comité des bourses de mobilité internationale.

2) Réuni en tant que de besoin, le comité des bourses de mobilité internationale se prononce sur les demandes d'aide financière à la mobilité, sur la base des dossiers préparés par la direction des relations internationales, et informe ses membres des enveloppes financières accordées par les différents organismes bailleurs. Le comité formule des propositions quant aux critères prévisionnels d'attribution transmises au Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 62 –^{lxxv} Comité d'invitation d'universitaires étrangers au titre des relations internationales

1) Le comité d'invitation d'universitaires étrangers au titre des relations internationales est composé de six enseignants-chercheurs ou enseignants nommés par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et représentant les trois grands ensembles de formation et de recherche tels que définis à l'article 3 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dont au moins la moitié pris parmi les membres de la commission de la recherche.

Toute personne peut être invitée, en raison de son implication internationale, à une réunion du comité d'invitation d'universitaires étrangers au titre des relations internationales.

Le comité est présidé par le vice-président en charge des relations internationales.

2) Le comité d'invitation d'universitaires étrangers au titre des relations internationales a pour mission d'examiner les candidatures soumises pour l'invitation d'universitaires étrangers à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne dans le but de renforcer les priorités de la politique internationale de l'établissement. Il lui incombe, au besoin en faisant appel à l'avis des tiers, de vérifier la qualité scientifique de chaque candidature et la conformité du projet avec le renforcement d'un partenariat institutionnel ou d'une priorité géographique de l'établissement. Il classe les candidatures par ordre de priorité pour l'année en cours, sans obligation de report pour l'année suivante. Sa proposition est transmise à la commission de la recherche.

Article 63 –^{lxxvi} **Comité *UNA Europa***

Un comité *UNA Europa* se réunit en tant que de besoin pour examiner les demandes de mobilité dans le cadre de l’alliance stratégique *UNA Europa*.

Composé des mêmes membres que le comité d’invitation d’universitaires étrangers, il est présidé par le vice-président en charge de l’alliance stratégique *UNA Europa*.

Toute personne peut être invitée, en raison de son implication internationale, à une réunion du comité *UNA Europa*.

Article 64 –^{lxxvii} **Commissions de site**

Il est institué, dans la mesure du possible, auprès de chacun des centres de l’Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, des commissions de site présidées par le Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Ces commissions sont composées par arrêté du Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne du directeur du site, du directeur général des services ou de son représentant, d’un représentant des directions du patrimoine et de la logistique, des directeurs de composantes au sens de l’article 2 des statuts de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne présentes sur le site, des directeurs des unités de recherche et des écoles doctorales présents sur le site, de représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé travaillant sur le site ainsi que de représentants des étudiants.

Article 65 –^{lxxviii} **Commission consultative paritaire des agents contractuels**

Prévue à l’article 39 des statuts de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la commission consultative paritaire des agents contractuels est présidée par le Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, en son absence, par le vice-président en charge des ressources humaines.

Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État, sa composition est fixée par arrêté du Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le respect de la parité entre les représentants de l’administration et les représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin de liste en veillant à ce que chaque liste de candidats comprenne un nombre de femmes et d’hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d’hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l’ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque la commission consultative paritaire se prononce en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi d’un niveau au moins égal à celui de l’agent dont le dossier examiné, ainsi qu’un nombre égal de représentants de l’administration, sont appelés à délibérer.

Article 66 –^{lxxix} Commission paritaire d'établissement

Prévue à l'article 42 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne conformément à l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, la commission paritaire d'établissement est régie par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

La commission paritaire d'établissement comprend, pour un mandat de quatre ans, en nombre égal des représentants de l'établissement nommés et des représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé élus. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie de questions individuelles. Dans un tel cas, ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration. Dans les autres cas, elle siège en formation plénière.

Conformément à l'article 24 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, la commission paritaire d'établissement élabore son règlement intérieur.

Article 67 –^{lxxx} Comité social d'administration

1. Prévu à l'article 40 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le comité social d'administration est présidé par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou, en son absence, par le vice-président en charge des ressources humaines^{lxxxi}. Il comprend également le directeur général des services et dix représentants titulaires du personnel élus pour quatre ans selon les modalités définies dans le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats ni participer au vote.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Le président du comité est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Le secrétariat du comité social d'administration est assuré par un agent désigné à cet effet en début de chaque séance. Un représentant du personnel est désigné dans les mêmes conditions par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante.

2. Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux. Chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité social d'administration dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances du comité doit être adressé aux membres du comité par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

3. La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité social d'administration, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Le dernier alinéa du 4 du présent article n'est pas alors applicable.

4. Seuls les représentants du personnel titulaires disposent du droit de vote et participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les délibérations du comité social d'administration sont votées à la majorité des présents à main levée. Les abstentions sont admises. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsqu'un projet de texte prévu au 2 de l'article 40 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne recueille un vote unanime défavorable du comité social d'administration, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins à ses membres. Le comité social d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les délibérations du comité social d'administration sont diffusées aux personnels ou services intéressés de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié. Les membres du comité social d'administration doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

5. En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée à distance, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que le dispositif mis en place garantissent que n'assistent que les personnes habilitées à l'être en veillant au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions à distance ou par voie téléphonique, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité social d'administration sont fixées par le règlement intérieur de ce comité ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion

6. Toutes facilités doivent être données aux membres des comités sociaux d'administration.

7. Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne arrête, après avis du comité social d'administration et après avoir reçu les propositions de sa formation spécialisée, le règlement intérieur du comité social d'administration. Ce règlement intérieur du comité est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Article 68 –^{lxxxii} Formation spécialisée du comité social d'administration

1. Prévu à l'article 41 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la formation spécialisée du comité social d'administration est présidée par le président du comité social d'administration et comprend dix représentants titulaires du personnel élu. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

2. Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

3. Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité social d'administration soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques professionnels

auxquels peuvent être exposés les agents et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

4. Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent alinéa donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

5. La formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

6. Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée.

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

7. Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 69 –^{lxxxiii} **Adoption et modifications**

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par le conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires.

Article 70 –^{lxxxiv} **Exécution**

Le directeur général des services, sous l'autorité du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Les directeurs ainsi que les chefs des services de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacun pour ce qui le concerne.

ⁱ Le texte du préambule est demeuré globalement inchangé moyennant les modifications suivantes : suppression des majuscules à RI, intégration de l'ancien article 1^{er} dans le préambule en tant que tel, remplacement de « différentes institutions » par « différents organes ».

ⁱⁱ L'article 1^{er} fusionne les anciens articles 2 et 3 avec une rédaction simplifiée en raison de son application territoriale.

ⁱⁱⁱ L'article 2 remplace l'ancien article 4. En raison de son interprétation sujette à caution quant à sa régularité, la formule « - par leurs actes, leurs attitudes, leurs propos ou leur tenue - ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité » a été remplacée par « ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère laïc ». Le texte a également été réduit en supprimant la référence aux textes juridiques fondant spécifiquement les cas de harcèlement. Sans les méconnaître, l'interrogation de se limiter à ces seules infractions peut légitimement être posée. Afin cependant de conserver une référence à ces cas et au bizutage, un § a été rédigé avant l'alinéa visant les poursuites.

-
- iv L'article 3 reprend l'ancien article 5. Vu la rédaction de la deuxième phrase, le maintien de la troisième peut être posé, notamment en raison d'un DU Laïcité ouvert aux ministres du culte.
- v L'article 4 reprend l'ancien article 6 avec un complément apporté pour tenir de l'évolution technologique.
- vi L'article 5 reprend l'ancien article 7. Son contenu est inchangé.
- vii L'article 6 reprend l'ancien article 8 avec des modifications rédactionnelles mineures.
- viii L'article 7 reprend l'ancien article 9 avec une simplification du texte.
- ix L'article 8 fusionne les articles 10 et 11.
- x L'article 9 reprend les articles 12, 13 et 14, en réorganisant les articles en fonction de leur objet.
- xi L'article 10 reprend les articles 15 et 16
- xii L'article 11 reprend l'article 17. Tout en conservant le principe d'une charte du bon usage des listes de diffusion et de l'Intranet, il est proposé de ne plus l'annexer au règlement intérieur.
- xiii L'article 12 reprend l'article 18. Les modifications rédactionnelles sont mineures.
- xiv L'article 13 reprend les articles 19 et 21 avec des modifications rédactionnelles mineures et la fin de la mise en annexe du règlement intérieur de la charte des associations.
- xv L'article 14 reprend l'article 22. L'alinéa sur le FSDIE a été supprimé en raison de la charte CVEC. La même raison explique la suppression de l'article 20.
- xvi L'article 15 reprend l'article 23 sans modification de fond.
- xvii L'article 16 reprend l'article 24 avec la suppression de la référence aux tables, à une charte annexée au règlement intérieur et simplification du texte.
- xviii L'article 17 reprend l'article 25.
- xix L'article 18 reprend les articles 26 à 29. La référence au code de l'environnement a été supprimée en raison de la modification de la disposition.
- xx L'article 19 est nouveau. Sa rédaction rend inutile l'ancien article 31 sur la diffusion des RCC.
- xxi L'article 20 reprend l'article 30.
- xxii L'article 21 reprend les articles 32 et 45. La dernière phrase est nouvelle.
- xxiii L'article 22 reprend l'article 33.
- xxiv L'article 23 reprend l'article 34.
- xxv L'article 24 reprend les articles 36, 37 et 39. L'alinéa portant sur la délégation a été supprimée en raison de la formulation plus large des Statuts (art. 7).
- xxvi L'article 25 reprend l'article 38 avec une modification de la formulation (affecte) sans référence à un arrêté.
- xxvii L'article 26 reprend les articles 35, 39 à 42 et 53 avec une formulation différente. En lieu et place de « participent à l'exécution des missions d'intérêt général ou de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche », il est proposé « y sont autorisés par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ». L'explication tient, d'une part, au constat que l'exécution de la mission de service public d'enseignement et de recherche procède dans la plupart des cas de contrats de recrutement et, d'autre part, à l'existence de délégations en ce domaine.
- xxviii L'article 27 reprend l'article 43 avec quelques modifications rédactionnelles sans modification du fond.
- xxix L'article 28 reprend l'article 44.
- xxx L'article 29 reprend les articles 45 et 46.
- xxxi L'article 30 reprend l'article 47.
- xxxii L'article 31 reprend l'article 48. Un rajout a été apporté concernant l'utilisation d'appareils non autorisés.
- xxxiii L'article 32 reprend les articles 49 et 50.
- xxxiv L'article 33 reprend l'article 51.
- xxxv L'article 34 reprend l'article 52.
- xxxvi L'article 35 reprend l'article 53.
- xxxvii L'article 36 reprend l'article 54.
- xxxviii L'article 37 reprend l'article 55.
- xxxix L'article 38 reprend l'article 56.
- xl L'article 39 reprend l'article 57.
- xli L'article 40 reprend l'article 58.
- xlii L'article 41 reprend l'article 59.
- xliii L'article 42 reprend les articles 60, 62, 63 et 68. Le contenu de l'article 60 n'a pas été repris car il reprend le contenu de l'article 7 des Statuts. Il est proposé de ne pas reprendre l'alinéa sur la représentation en raison de l'existence de deux VP par conseil. Les deux derniers alinéas de l'article 62 n'ont également pas été repris puisqu'ils figurent dans l'article 13, 2 (CA), 16, 1 (CAC), 20 (CR), 24,2 (CFVU). L'article 63 a été intégré dans le 3 de l'article 42. L'article 42, 7 est nouveau.
- xliv L'alinéa remplace l'ancien article 62 al. 4 ainsi rédigé : « Concernant la représentation étudiante, seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement ».
- xliv Cette dernière phrase reprend en substance l'article 67. Le reste de l'article 67 n'a pas été repris dans le présent projet en raison des Statuts.
- xlvi Le 5 de l'article 42 reprend l'article 64 al. 2. À noter que, par cohérence, le premier alinéa de l'article 69 n'a pas été repris (« Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour à la demande d'un membre du conseil »).
- xlvii L'article 43 reprend l'article 65 avec une modification rédactionnelle. L'al. 2 de l'article 43 est nouveau.
- xlviii L'article 44 reprend l'article 64, à l'exception de la première phrase et du début de la deuxième phrase (nouvelle question inscrite à l'ordre du jour) qui figure dans les Statuts. Il reprend également l'article 66.
- xlix L'article 45 reprend les articles 71 et 72. La dernière phrase de l'article 72 n'a pas été reprise en raison de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.
- ¹ L'article 46 reprend les articles 74 et 75.
- ⁱⁱ Cet alinéa pourrait être supprimé.

-
- lii L'article 47 reprend l'article 73.
- liiii L'article 76 n'a pas été repris au motif que le rattachement de commissions ou de comités à des directions de services centraux ne relève pas du règlement intérieur. De même, l'article 80 n'a pas été repris en raison de l'absence de toute option concernant la procédure disciplinaire. L'apport du texte antérieur était d'ailleurs presque nul.
- liv L'article 48 est nouveau.
- lv L'article 49 reprend les articles 77 et 78. Devant l'imprécision des textes, il est désormais proposé que les 4 E-C soient élus, comme les autres membres, par le CA (parmi ou hors de ses membres). Seul le président de la commission serait donc nommé. En outre, et pour mettre fin à l'incohérence du texte, il n'est plus prévue une présidence par le Président de l'Université Paris 1.
- lvi Précision apportée afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de la disposition.
- lvii L'article 50 reprend l'article 79. Les alinéas qui n'ont pas été repris figurent in extenso dans l'article 38 des Statuts de l'Université Paris 1.
- lviii L'article 51 reprend les articles 81 et 82. Il est proposé de ne pas conserver la référence, non suivie d'effets depuis la création de cette fonction, d'un médiateur suppléant.
- lix Le texte concernant l'impartialité a été modifié pour tirer les conséquences de la suppression de la fonction de médiateur suppléant. Ce dernier est remplacé par le référent déontologue.
- lx Le rôle du médiateur de l'Université a été réduit à la résolution des litiges à l'amiable en raison de la création, depuis lors, de la fonction de référent déontologue.
- lxi L'article 52 reprend l'article 87. Le 5^{ème} tiret est supprimé en raison de sa redondance avec le 3^{ème} tiret. Le 6^{ème} tiret a été intégré dans le texte du 2^{ème} tiret en raison de l'unité de fondement juridique. À noter que l'article 88 n'a pas été repris dans le présent projet. Portant sur les comités de sélection, le texte se limitait en effet à reprendre le contenu des dispositions applicables.
- lxii Reprise du règlement des CCS.
- lxiii Cette dernière phrase est nouvelle. Si rien n'exclut qu'un CCS se prononce dans le temps s'écoulant entre la convocation du CAC R et la séance de ce dernier, la précision a pour objectif de sécuriser le processus.
- lxiv L'article 53 reprend l'article 89-1 à 89-7.
- lxv L'article 54 reprend l'article 90. Proposition est faite de prévoir la présence des DGSA et non du seul DGSA en charge des RH en y ajoutant le DRH.
- lxvi L'article 55 reprend l'article 92.
- lxvii Ce dernier élément est nouveau.
- lxviii Les deux éléments de phrase remplacent « un médecin pour les étudiants ainsi qu'un médecin de prévention des personnels »
- lxix L'article 56 reprend les articles 93 et 94.
- lxx L'article 57 reprend l'article 95.
- lxxi L'article 58 reprend les articles 96 et 97.
- lxxii L'article 59 reprend l'article 98.
- lxxiii L'article 60 reprend l'article 99.
- lxxiv L'article 61 reprend l'article 100.
- lxxv L'article 62 reprend l'article 101.
- lxxvi L'article 63 est nouveau.
- lxxvii L'article 64 reprend l'article 102.
- lxxviii L'article 65 reprend l'article 85. Les deux derniers alinéas reprennent le décret n° 86-83. La précision doit être apportée de la compétence du Président de l'Université Paris 1 en application dudit décret pour fixer les règles concernant la commission, y compris pour sa composition ou son fonctionnement.
- lxxix L'article 66 reprend l'article 84.
- lxxx L'article 67 porte sur le comité social d'administration qui se substituera au comité technique.
- lxxxi Le décret n° 2020-1427 dispose que « En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui, ou, pour les formations spécialisées de site ou de service, au niveau de proximité, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion » (art. 81)
- lxxxii L'article 68 porte sur la formation spécialisée du CSA qui se substitue au CHSCT
- lxxxiii L'article 69 reprend l'article 103.
- lxxxiv L'article 70 reprend l'article 104.